

Dahir n° 1-99-174 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) portant promulgation de la loi n° 19-98 modifiant et complétant la loi n° 10-95 sur l'eau.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 19-98 modifiant et complétant la loi n° 10-95 sur l'eau, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 16 rabii I 1420 (30 juin 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

**Loi n° 19-98
modifiant et complétant la loi n° 10-95 sur l'eau**

Article premier

La loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995) est complétée par un article 112 *bis* libellé comme suit :

« *Article 112 bis.* – L'extraction des matériaux de construction visés à l'article 12-b paragraphe 4 effectuée sans autorisation donne lieu au paiement par le contrevenant d'une indemnité de 500 DH par mètre cube de matériaux extraits.

« Cette indemnité est prononcée par l'administration chargée de la gestion du domaine public hydraulique, au moyen d'ordres de recettes émis au vu des procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs commissionnés à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur. »

Article 2

L'article 115 de la loi n° 10-95 précitée est modifié comme suit :

« *Article 115.* – L'exécution sans autorisation des travaux visés à l'article 12-b, à l'exception des extractions de matériaux de construction, et aux articles 31 et 94 est punie d'une amende.....»

(Le reste sans changement.)